

CAMPAGNE 2019

Paiements des acomptes

Le versement des acomptes PAC est programmé à partir du 16 octobre 2019. Les taux ont été confirmés début octobre. Ils s'établissent à 70 % pour les aides du 1^{er} pilier (DPB, le paiement redistributif, JA, aides couplées animales) et 85 % pour l'ICHN. Le paiement vert, les aides couplées végétales, les aides Bio et MAEC et l'assurance récolte n'intègrent pas le périmètre de l'acompte.

Montants unitaires des aides

Les montants ayant servi à calculer l'acompte PAC sont provisoires. Ils peuvent être amenés à évoluer dès que l'instruction de l'ensemble des dossiers PAC sera terminée, c'est-à-dire pour le solde courant décembre.

- Paiement redistributif dans la limite de 52 ha : 48 € / hectare (48,64 € en 2018)
- Montant du DPB « réserve » : la valeur de service est établie à 114,00 €/droit
- Montant JA : 65,18 €/DPB sur les 34 premiers DPB activés
- Paiement vert : le bénéficiaire percevra au titre du paiement vert un montant égal à 0,681818 de la valeur de ses DPB activés en 2019
- Aide aux bovins allaitants : Un stabilisateur de **97,5%** est appliqué au nombre de femelles éligibles pour la campagne 2019 afin de respecter le plafond français de 3,845 millions de vaches primées. Les montants unitaires de l'acompte sont identiques à ceux de 2018 et s'établissent à :
 - 166 €** pour les 50 premières vaches
 - 121 €** pour les vaches de 51 à 99
 - 62 €** pour les vaches de 100 à 139
- Aide aux bovins laitiers :
 - 77 €** par animal primé en zone de montagne
 - 38 €** par animal primé hors zone de montagne

- Aides aux ovins : **19 €** par animal primé, majoré de **2€** pour les 500 premières brebis.

Le montant unitaire de l'aide ovine complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs est fixé à **6 €** par animal primé. Cette aide complémentaire avait été supprimée en 2018 et l'enveloppe correspondante avait été affectée à l'aide ovine de base. C'est notamment pour cette raison qu'en 2018, le montant unitaire de l'aide ovine (22,05 €) était plus élevé.

- Aides aux caprins : **15,80 €** par animal primé (16,32€ en 2018)

- ICHN : le stabilisateur appliqué aux montants est fixé à **88%**, mais sera révisé lors du solde.

Les acomptes sont consultables sur le site TELEPAC dans « vos données personnelles ». Les exploitants ont reçu en début octobre 2019 les nouveaux codes télépac. L'accès au site internet est conditionné par une réactivation du compte grâce à ce code qu'il convient de conserver car actif pour la campagne PAC 2020.

Sécheresse et cultures dérochées

Le département des Hautes Pyrénées a été reconnu comme département dont le cumul des précipitations intervenues après le 20 août et la situation hydrique des sols compromettent la levée des cultures dérochées. Il a donc été intégré au zonage concerné par les dérogations à la levée des semis.

Ainsi, les exploitants éleveurs ou non éleveurs pourront bénéficier d'une dérogation lorsque le couvert de leur culture dérochée n'aura pas levé.

De plus, les exploitants éleveurs et non éleveurs pourront exceptionnellement cette année :

- semer en tant que culture dérochée une culture d'hiver en fourrage herbacé (dérogation à l'interdiction pour les cultures dérochées d'être déclarées comme culture principale l'année suivante) ;

- implanter, à la place d'un mélange d'espèces, un couvert composé d'une seule espèce d'herbe ou de plante fourragère. L'espèce semée doit toutefois appartenir à la liste d'espèces autorisées.

Les exploitants non éleveurs qui décident d'utiliser ces deux dernières dérogations doivent obligatoirement mettre le fourrage à disposition d'éleveurs.

Procédure :

Un exploitant qui constate que la culture dérochée ne lève pas, ou qui souhaite implanter une seule espèce ou qui envisage de semer en tant que culture dérochée une culture d'hiver en fourrage herbacé **doit le signaler par courrier à la DDT(M).**

Un exploitant non éleveur demandant le bénéfice d'une dérogation relative à la composition du semis ou d'une dérogation pour conserver la culture dérochée comme culture principale de l'année suivante doit joindre à sa demande **un courrier de mise à disposition ou une attestation co-signée avec un éleveur ou tout document démontrant l'effectivité de la cession de fourrage.**

Les demandes de dérogations devront être motivées et préciser les parcelles concernées, les modifications réalisées, l'absence de levée le cas échéant.

Attention, il n'y aura pas de dérogation si le semis n'a pas eu lieu. La reconnaissance de circonstance exceptionnelle impose la réalisation d'un semis. En l'absence de semis, l'exploitant devra alors informer la DDT via le formulaire de Modification de déclaration et la parcelle perdra alors son caractère SIE.



Contact : DDT 65 - SEAR B - PACC 3, rue Lordat BP 1349 65013 Tarbes cedex 9